



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18015223

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Liège division Marche-en-Famenne
Le 10/11/18

Greffé

N° d'entreprise : 0430 110 668

Dénomination

(en entier) : **ENTREPRISES SCHMITZ**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6670 Gouvy, Ourthe 72A

Objet de l'acte : diminution de capital

D'un acte reçu par le Notaire Vincent Stasser à Gouvy le 28 décembre 2017, en cours d'enregistrement, résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme ENTREPRISES SCHMITZ, ayant son siège à 6670 Gouvy, Ourthe, 72 A; Société constituée sous la dénomination ENTREPRISES SCHMITZ Société Coopérative suivant acte sous seing privé du premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 870114-142; Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant assemblée générale reçue par le Notaire Vincent Stasser, soussigné, le dix-neuf décembre deux mil treize, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-neuf janvier deux mil quatorze sous le numéro 2014/01/29-028271. Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0430-110-668. a pris les résolutions suivantes :

1) REDUCTION DE CAPITAL.

L'assemblée décide, sur base de l'article 537 CIR, de réduire le capital à concurrence de **huit cent dix mille euros (810.000,00€)** pour le ramener de huit cent septante deux mille euros (872.000,00€) à **soixante-deux mille euros (62.000,00€)** par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de vingt-trois euros trois cents (23,03€), la société détenant des fonds propres plus que suffisants pour assurer le fonctionnement de ses activités

Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital libéré.

Conformément aux dispositions de l'article 317 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué qu'au plus tôt dans les deux mois de la publication de la décision de réduction de capital à l'annexe au Moniteur belge, mais, au cas où des créanciers auraient fait valoir dans ce délai leur droit d'exiger une sûreté pour leurs créances non encore échues au moment de la dite publication, pas avant que ces créanciers aient obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2) Modification des statuts.

Afin de le conformer à la résolution qui précède, l'assemblée décide de modifier comme suit l'article 5, après discussion et vote :

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00.-€).

Il est représenté par trente-cinq mille cent soixante et une (35.161) actions sans désignation de valeur nominale.

La société a été constituée sous la forme d'une société Coopérative dénommée « Entreprises Schmitz » aux termes d'un acte sous seing privé du premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-six; le capital était fixé à deux cent cinquante mille francs (250.000.-) représenté par deux cent cinquante parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs et entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du trente et un décembre mil neuf cent nonante huit, tenue devant le Notaire Vincent Stasser, soussigné, a décidé d'augmenter le capital pour le porter de deux cent cinquante mille francs à deux millions cinq cent mille francs (2.500.000.-) représenté par deux mille cinq cents parts sociales de mille francs chacune.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La même assemblée générale extraordinaire du trente et un décembre mil neuf cent nonante huit a décidé de transformer la société coopérative « Entreprises Schmitz » en société anonyme « Entreprises Schmitz S.A. », la société anonyme gardant le même capital de deux millions cinq cent mille francs.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-trois décembre deux mil deux, le capital a été converti en euros de sorte qu'il est actuellement fixé à soixante-deux mille euros, représenté par deux mille cinq cents actions sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée générale tenue devant le notaire Vincent STASSER de Gouvvy en date du dix-neuf décembre deux mil treize a décidé d'augmenter le capital de huit cent dix mille euros pour le porter de soixante-deux mille euros à huit cent septante deux mille euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit décembre deux mille dix-sept, le capital social a été réduit à concurrence de huit cent dix mille euros (810.000,00€) pour être ramené à soixante-deux mille euros (62.000,00€).

L'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme en matière de modifications aux statuts, peut, dans le respect des prescriptions légales, autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans à dater du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal autorisé.

L'autorisation est renouvelable.

La décision d'autorisation est publiée par extrait aux annexes du Moniteur Belge et doit indiquer le montant du capital autorisé.

En autorisant le conseil d'administration à augmenter le capital, l'assemblée générale ne se prive pas de son droit propre de réaliser une telle opération.

Dans le cadre de cette autorisation, le conseil d'administration peut décider d'augmenter le capital aux conditions de présence et de majorité prévues par les statuts relatifs aux délibérations du conseil d'administration.

L'augmentation de capital arrêtée par le conseil d'administration pourra éventuellement être réalisée par l'incorporation de réserves, y compris la réserve légale, pour autant que l'assemblée générale n'ait pas donné une affectation particulière à ces réserves.

Lors de toute augmentation de capital à souscrire en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours suivant les prescriptions et modalités prévues par le Code des Sociétés.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle peut être limité ou supprimé par le conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévues par le même Code, ce même en faveur de personnes autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital proportionnellement à la partie de capital que représente leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts et dans le respect des dispositions du Code des Sociétés, peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer ce droit de souscription préférentielle.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3) Pouvoirs

L'assemblée confère à l'organe de gestion tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

Le Notaire Vincent Stasser à Gouvvy

Déposés en même temps : une expédition de l'acte, les statuts coordonnés .